

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°14/JUIN/2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 19 JUIN 2024

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
12 juin 2024 (L.2121-17 du CGCT)
 - La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
25 juin 2024
- Le Maire,

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à
seize heures trente s'est réuni en séance
ordinaire le Conseil Municipal de La
Possession sous la présidence de Mme
Vanessa MIRANVILLE, Maire.



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE – Jean Marc VISNELDA - Henri ANANELIVOUA - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie José POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Fabiola LAGOURDE - Odile ABRAL - Édmée DUFOUR - Frédérique GRONDIN - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON - Marie Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Marie Line TARTROU procuration à Christopher CAMACHETTY – Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - procuration à Jocelyne DALELE – Jacqueline LAURET procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christian JOLU – Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT – Mireille GERBITH procuration à Odile ABRAL - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED – Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Sylvio DIJOUX obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°14 : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES MÉNAGÈRES OU AUTRES

Vu l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 17 décembre 2019 modifiant les articles L. 2212-2-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1 ;

Vu le Code procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 511-1, L. 512-4, L.512-5, L. 512-6 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 541-3 et L. 541-46 ;

Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé en conseil communautaire du 15 février 2021 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de La Réunion ;

Considérant les nuisances occasionnées par ces dépôts sauvages sur la commune de La Possession, au regard de leur récurrence et de leur volume ;

Considérant l'impact budgétaire lié à la prise en charge et au traitement de ces déchets ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 04 juin 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve la mise en place d'une amende administrative forfaitaire pour lutter contre les dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune ;**
- **Fixe pour chaque dépôt sauvage d'ordures ménagères ou autres, le montant de l'amende administrative forfaitaire comme suit :**

AMENDE FORFAITAIRE	PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE MORALE
Barème de base	150 €	1 500 €
Récidive dans les 2 ans	300 €	3 000 €

- **Dit que :**
 - **ce forfait pourra être augmenté des frais supplémentaires établis sur la base d'un décompte des frais réels engendrés en cas d'intervention sur les lieux de l'enlèvement des dépôts sauvages ;**
 - **cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites pénales et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.**
 - **les recettes seront inscrites au budget de la commune**
- **Autorise le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 2

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Sylvio DIJOUX

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.